



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

**ARRÊTÉ**

S.G.A.R. n°2015- 326 en date du 30 NOV. 2015

**Etablissant le programme de surveillance de l'état des eaux des districts Rhin et Meuse en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement**

oooo

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST,  
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN RHIN-MEUSE,  
PRÉFET DE LA MOSELLE,  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**VU** la convention pour la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux, faite à Helsinki le 17 mars 1992, publiée par le décret n°98-911 du 5 octobre 1998, notamment son article 4, ainsi que les accords multilatéraux pour la protection du Rhin, de la Moselle-Sarre et de la Meuse ;

**VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, et notamment son article 8 relatif à la surveillance de l'état des eaux de surface, des eaux souterraines et des zones protégées ;

**VU** la directive (CEE) n° 91-676 du Conseil des Communautés Économiques Européennes du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

**VU** la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la directive 2013/39/UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 98/83/CE du Conseil du 03 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaines ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses article L.212-2-2 et R.212-22 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4 et L.1321-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mai 2005, modifié par l'arrêté du 27 octobre 2010, portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié par les arrêtés du 8 juillet 2010 et du 11 avril 2014, relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R212-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 21 janvier 2010, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2010, modifié par l'arrêté du 7 août 2015, établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté SGAR n°2011-120 en date du 24 février 2011 établissant les programmes de surveillance de l'état des eaux des districts Rhin et Meuse, en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis sur les programmes de surveillance des eaux des districts Rhin et Meuse rendu par la Commission Planification le 27 octobre 2015, mandatée à cet effet par le Comité de Bassin ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Lorraine, déléguée de bassin Rhin-Meuse ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Un programme de surveillance de l'état des eaux est établi en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement pour les districts Rhin et Meuse afin de dresser un tableau cohérent et complet de l'état des eaux. Il est composé :

- a) d'un programme de suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau, défini à l'Annexe 1;
- b) d'un programme de contrôle de surveillance des eaux de surface défini à l'Annexe 2 ;
- c) d'un programme de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines défini dans l'Annexe 3 ;
- d) d'un programme de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines défini à l'Annexe 4 ;
- e) d'un programme de contrôles opérationnels de l'état des eaux de surface, défini à l'Annexe 5 ;

f) d'un programme de contrôles opérationnels de l'état chimique des eaux souterraines, défini à l'Annexe 6 ;

g) d'un programme de contrôles additionnels des captages d'eau de surface destinée à la consommation humaine dont le débit est supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/j en moyenne, défini à l'Annexe 7 ;

h) d'un programme de contrôles additionnels des masses d'eau en lien fonctionnel avec des zones d'habitats et/ou des zones de protection d'espèces, défini à l'Annexe 8 ;

i) d'un programme de surveillance de la teneur des eaux en nitrates d'origine agricole prévu à l'article R211-76 du code de l'environnement effectué pour la réalisation de l'inventaire des zones vulnérables, défini à l'Annexe 9 ;

j) d'un programme de suivi à long terme des tendances, défini à l'Annexe 10 ;

k) d'un programme de suivi des pesticides, défini à l'Annexe 11 ;

l) d'un programme de suivi des captages d'eaux souterraines dits « prioritaires » défini à l'Annexe 12 ;

m) d'un programme de suivi du réseau de référence pérenne des cours d'eau défini à l'Annexe 13.

## **ARTICLE 2**

L'arrêté SGAR n°2011-120 en date du 24 février 2011 établissant les programmes de surveillance de l'état des eaux des districts Rhin et Meuse en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement est abrogé.

## **ARTICLE 3**

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, Déléguée de Bassin Rhin-Meuse, les préfets de région et les préfets de département du bassin Rhin-Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Lorraine et mis à disposition sur le site internet <http://www.eau2015-rhin-meuse.fr>.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

POUR COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

Pour l'arrêté

L'Acte de

chef du Pôle de Coordination régionale

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

ANTINELLI

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,  
PRÉFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN RHIN-MEUSE,**



**Nacer MEDDAH**



La liste des annexes de l'arrêté n° 2015- 326 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux des districts Rhin et Meuse peut être consultée dans son intégralité auprès du service émetteur dont l'adresse est la suivante :

DREAL LORRAINE  
Mission délégation de bassin  
2 Rue Augustin FRESNEL  
CS 95038  
57071 METZ Cedex 03

10